



COMMUNIQUÉ

LA PÊCHE, LE 18 SEPTEMBRE 2018

CANTLEY :

CHATS ATTEINTS PAR DES PROJECTILES

Le service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a pris connaissance dernièrement d'une situation où une ou des personnes ont utilisé une arme à air comprimé dans le but de blesser ou tuer des chats. Les événements rapportés se seraient produits entre le 11 et le 12 août dernier, dans le secteur du chemin Tâché et de la rue de Maricourt, à Cantley. Entre ces dates, trois (3) chats furent atteints de projectiles d'arme à air comprimé, nécessitant même des chirurgies importantes à deux (2) des trois (3) félins. Le service de police dénonce vigoureusement ce type d'acte et désire rappeler aux gens que ce type de comportement peut encourir des accusations criminelles et pénales.

Toute personne possédant de l'information concernant ces incidents est priée de communiquer l'information via notre ligne confidentielle « INFO DES COLLINES » au 1-844-477-2529.

Voici ce que le Code criminel mentionne :

Tuer ou blesser des animaux:

- **445 (1)** Commet une infraction quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :
 - **a)** tue, mutilé, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;
 - **b)** place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

PRESS RELEASE

LA PÊCHE, SEPTEMBER 18, 2018

CANTLEY:

CATS SHOT WITH PROJECTILES

The Public Security Service of the MRC des Collines-de-l'Outaouais recently became aware of a situation where one or more individuals used an air gun to injure or kill cats. The reported incidents would have taken place between August 11 and 12, in the vicinity of Taché Street and de Maricourt Road, in Cantley. Between these dates, three (3) cats were shot with projectiles from an air gun, requiring important surgeries for two (2) of the three (3) felines. The police force vigorously denounces this type of act and would like to remind the public that this type of behaviour could lead to criminal and penal charges.

Anyone with information regarding these incidents is asked to communicate the information via our confidential line « INFO DES COLLINES » at 1-844-477-2529.

The Criminal Code states:

Killing or injuring certain animals:

- **445 (1)** Every one commits an offense who, willfully and without lawful excuse,
 - **a)** kill, maim, wound, poison or maim dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose;
 - **b)** place poison in such a way that it can be easily consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and that are kept for a legitimate purpose.

Voici ce que la réglementation municipale mentionne : il s'agit d'une amende de 200 \$, plus les frais

ARTICLE 7 - « ARMES » DE LA RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LA PAIX ET LE BON ORDRE

7.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge :

- une arme à feu
- une arme à air ou gaz comprimé
- une arme à ressorts
- un arc
- une arbalète
- une fronde
- un tire-pois
- un engin, instruments ou système destiné à lancer des projectiles
- un couteau
- une épée
- une machette
- un objet similaire à une arme
- une imitation d'une arme.

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- à moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité;
- sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- dans un pâturage où se trouvent des animaux;
- sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux;
- sur une propriété publique.

-30-

Pour plus de renseignements composez le

Sergent Martin Fournel
Section Relations communautaires et à la Prévention
Service de la Sécurité publique
MRC des Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss
La Pêche (Québec) J0X 3G0
819-459-2422 ext.3262
819-661-0656 Cellulaire

Here is what the municipal bylaw mentions: it is a fine of \$ 200.00, plus fees

ARTICLE 7 - « WEAPONS » OF THE REGULATIONS ON PUBLIC PEACE AND ORDER

(NON OFFICIAL TRANSLATION)

7.1 Constitutes a nuisance and it is prohibited to walk with, use or discharge a firearm, air gun, crossbow, slingshot, peashooter or any other device, instrument or system intended to launch projectiles, a knife, a sword, a machete, an object similar to a weapon and an imitation of a weapon.

Without reasonable excuse, has in his possession, walk, use and or discharge:

- a gun
- an airgun or compressed gas
- a spring weapon
- a bow
- a crossbow
- a slingshot
- a peashooter
- a device, instrument or system for launching projectiles
- a knife
- a sword
- a machete
- an object similar to a weapon
- an imitation of a weapon.

It is forbidden for anyone to use a weapon:

- less than 300 meters from a house, a building or any inhabited place;
- on any roadway as well as 10 meters wide on the shoulder of each side of the roadway;
- in a pasture where animals are found;
- on a private property without the consent of the owner, his representative or the occupant of the premises;
- on a public property.

-30-

Pour plus de renseignements composez le

Sergent Martin Fournel
Section Relations communautaires et à la Prévention
Service de la Sécurité publique
MRC des Collines-de-l'Outaouais
7, chemin Edelweiss
La Pêche, (Québec) J0X 3G0
819-459-2422 ext.3262
819-661-0656 Cellulaire

For further i

Sergeant M
Public Rela
Public Secu
MRC des C
7 Edelweiss
La Pêche, C
819-459-24
819-661-06